

GE_GERICHTE ACJC/858/2021 vom 13. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_858_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/858/2021 du 13 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/858/2021 del 13 luglio 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

- 10/25 -

C/763/2020 En l'espèce, le jugement attaqué est un jugement statuant sur le divorce des parties, soit une décision finale de première instance. La cause porte sur le montant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant, le litige est de nature pécuniaire. Le montant contesté, tel qu'il résulte de la procédure de première instance, une fois capitalisé conformément à l'art. 92 al. 1 et 2 CPC, est supérieur à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjetés dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), les appels sont recevables; il en va de même des réponses, répliques et duplications (art. 312 al. 2 et 316 al. 2 CPC). Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties, A_____ sera désignée en qualité d'appelante et B_____ en qualité d'intimé.

E. 1.3

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Elle applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

E. 1.4

S'agissant des contributions d'entretien dues à un enfant mineur, les maximes inquisitoire illimitée (art. 55 al. 2 et 296 al. 1 CPC) et d'office (art. 58 al. 2 et 296 al. 3 CPC) régissent la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du

E. 1.5

Avec raison, les parties ne contestent pas la compétence des juridictions genevoises pour connaître du litige (art. 5 ch. 1 de la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière

de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants; art. 46, 79 al. 1 et 85 al. 1 LDIP) et l'application du droit suisse (art. 4 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires; art. 2 de la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, art. 48 al. 1 et 83 al. 1 LDIP).

E. 2

L'intimé sollicite que la Cour ordonne à l'appelante de produire la décision d'octroi de prestations de l'Hospice général, le détail de calcul des prestations fournies par ce dernier et la décision de subsides cantonaux 2021 pour elle-même et leur fils.

- 11/25 -

C/763/2020

E. 2.1

L'instance d'appel peut administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC). L'instance supérieure peut ainsi compléter les preuves existantes si elle parvient à la conclusion que le premier juge n'a pas administré des preuves requises dans les formes et à temps, mais qu'un renvoi n'est pas opportun (arrêt du Tribunal fédéral 5A_427/2015 du 27 octobre 2015 consid. 3.3). L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire de l'appelant notamment si, par une appréciation anticipée des preuves, elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis. Il n'en va pas différemment lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2).

E. 2.2

En l'espèce, dans la mesure où l'intimé sollicite la production de documents relatifs à l'aide sociale perçue par l'appelante et qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération ladite aide dans le calcul de la contribution d'entretien (cf. consid. 5.1.2 infra), ces documents ne sont pas pertinents pour statuer sur le litige. S'agissant de la décision de subsides cantonaux 2021 pour l'assurance maladie, les pièces déjà produites sont suffisantes pour déterminer les primes d'assurance effectivement payées par l'appelante, de sorte que la Cour s'estime suffisamment renseignée pour statuer sur la contribution d'entretien en faveur de l'enfant D_____. Il ne sera par conséquent pas donné suite à la conclusion préalable de l'intimé.

E. 3

Les parties ont allégué des faits nouveaux et ont produit de nouvelles pièces.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les novae sont admis, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 3.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties, utiles pour examiner leur situation financière et fixer la contribution d'entretien en faveur d'un enfant mineur, sont recevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant.

- 12/25 -

C/763/2020

E. 4

Les parties contestent la contribution d'entretien telle que fixée par le premier juge. L'appelante fait grief également au Tribunal de ne pas avoir accordé d'effet rétroactif à la contribution d'entretien au mois de novembre 2019.

E. 4.1

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'art. 285 al. 1 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. L'art. 285 al. 2 précise que la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

E. 4.1.1

Dans l'arrêt 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 (destiné à la publication), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode uniforme de fixation de l'entretien de l'enfant mineur – afin de tenir compte dans la même mesure des besoins de l'enfant et des ressources des père et mère, conformément à l'art. 285 al. 1 CC – méthode qu'il y a lieu d'appliquer à l'avenir. Selon cette méthode concrète en deux étapes ou méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, on examine les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties d'une manière correspondant aux besoins des ayants droits selon un certain ordre (cf. arrêt précité consid. 7). Il s'agit d'abord de déterminer les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant (notamment les allocations familiales ou d'études; cf. arrêt précité consid. 7.1). Il y a ensuite lieu de déterminer les besoins, en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, en y dérogeant s'agissant du loyer (participation de l'enfant au logement du parent gardien). Pour les enfants, les frais médicaux spécifiques et les frais scolaires doivent être ajoutés aux besoins de base. Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable (minimum vital du droit de la famille) : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les

- 13/25 -

C/763/2020 primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez l'enfant, le minimum vital du droit de la famille comprend une part des impôts, une part au logement du parent gardien et les primes d'assurance complémentaire. En revanche, le fait de multiplier le montant de base ou de prendre en compte des postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent. Toutes les autres particularités devront également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (cf. arrêt précité consid. 7.2). S'il reste un excédent après couverture du minimum vital de droit de la famille, adapté aux circonstances, des parents et enfants mineurs, il sera alloué à l'entretien de l'enfant majeur. Si, après cela, il subsiste encore un excédent, il sera réparti en équité entre les ayants droits (soit les parents et les enfants mineurs) (cf. arrêt précité consid. 7.2 et 7.3). La répartition par "grandes et petites têtes", soit par adultes et enfants mineurs, s'impose comme nouvelle règle, en tenant compte à ce stade de toutes les particularités du cas d'espèce, notamment la répartition de la prise en charge, le travail "surobligatoire" par rapport à la règle des paliers, de même que les besoins particuliers. La part d'épargne réalisée et prouvée doit être retranchée de l'excédent (cf. arrêt précité consid. 7.3).

E. 4.1.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties (ATF 137 III 118 consid. 2.3). Il n'y a cependant pas lieu de tenir compte de l'aide qu'elles perçoivent de l'assistance publique. En effet, l'aide sociale est subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien du droit de la famille. Les parties doivent en principe subvenir seules à leurs besoins vitaux. L'aide sociale, par nature subsidiaire, n'intervient qu'en cas de carence et elle est supprimée lorsque les parties peuvent assumer seules leurs dépenses incompressibles (ACJC/605/2021 du 17 mai 2021 consid. 4.2.2; ACJC/1741/2019 du 19 novembre 2019 consid. 6.1.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2; 5A_170/207 du 27 juin 2007 consid. 4). Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (dans la règle, les trois dernières). Plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé incertaines, plus la période de comparaison doit être longue (arrêts 5A_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 3.3.1 non publié in ATF 141 III 53; 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4.1).

- 14/25 -

C/763/2020 En règle générale, on ne saurait attendre du conjoint débirentier qu'il travaille à plus de 100%. Des dérogations à ce principe sont admises, si la possibilité d'exercer une activité accessoire existe réellement et qu'une telle activité peut être raisonnablement exigée de la part de la personne précitée (ACJC/145/2021 du 2 février 2021 consid. 3.1.2; FamPra.ch 2008 p. 373 consid. 3.2.1). Lorsqu'un débirentier – ou un crédientier – prétend ne pas être en mesure de travailler pour des raisons médicales, le certificat qu'il produit doit justifier les troubles à la santé et contenir un diagnostic. Des conclusions doivent être tirées entre les troubles à la santé et l'incapacité de travail ainsi que sur leur durée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_94/2011 du 16 juin 2011 consid. 6.3.3 et 5A_807/2009 du 26 mars 2010 consid. 3). En outre, le juge ne peut se fonder sur un certificat médical indiquant sans autres une incapacité de durée indéterminée, alors que la contribution s'inscrit dans la durée

(ATF 127 III 68 consid. 3; BASTONS BULLETI, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II, p. 97, plus particulièrement la note de bas de page 113).

E. 4.1.3

Le juge peut également imputer aux parties un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; arrêt 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1, non publié aux ATF 137 III 604, mais in FamPra.ch 2012, p. 228). Selon la jurisprudence, on est en principe en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'il recommence à travailler, en principe, à 50 % dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80 % à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100 % dès qu'il atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a considéré qu'il fallait toujours partir du principe que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le conjoint travaille après le divorce, à condition que cette possibilité existe effectivement et qu'aucun motif tel que la garde de jeunes enfants n'y fasse obstacle, les circonstances concrètes de chaque cas étant déterminantes. Sont donc décisifs, notamment, des critères tels que l'âge, la santé, les activités antérieures, la flexibilité personnelle ou la situation du marché du travail (arrêt du Tribunal fédéral 5A_104/2018 du 2 février 2021 consid. 5.5). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité

- 15/25 -

C/763/2020 effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 3.1), pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2). La Cour de céans a déjà eu l'occasion de relever qu'il était notoire à Genève que le mode de rémunération des chauffeurs de taxis ne reflétait que le revenu imposable et non le revenu effectif, qui était plus élevé en raison des pourboires et des taxes de bagages (ACJC/131/2015 du 6 février 2015 consid. 5.4.1; ACJC/451/2003 du

E. 4.2

En l'espèce, il y a lieu de réexaminer les revenus et charges des parties en tenant compte des principes dégagés dans l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 susvisé.

E. 4.2.1

L'appelante est actuellement sans emploi et au bénéfice de l'aide sociale. Elle conteste le revenu hypothétique que lui a imputé le Tribunal compte tenu de ses recherches d'emploi infructueuses, de sa formation en français et de ses problèmes de santé. Il y a dès lors lieu

de réexaminer si un revenu hypothétique peut lui être imputé et, cas échéant, à hauteur de quel montant.

- 16/25 -

C/763/2020 L'appelante est aujourd'hui âgée de 48 ans et est sans formation mais au bénéfice d'une expérience professionnelle de plusieurs mois, à temps plein et à temps partiel, en qualité de secrétaire au sein d'une organisation internationale. Elle a exercé cette activité alors qu'elle avait déjà la garde exclusive de son fils, âgé aujourd'hui de 7 ans, celui-ci étant scolarisé tous les jours, à l'exception du mercredi. Elle parle couramment l'anglais et a des notions de français. Nonobstant les troubles à la santé et le diagnostic mentionnés dans les certificats médicaux qu'elle a produits, aucune conclusion n'est tirée entre lesdits troubles et l'incapacité de travail relevée par le médecin ainsi que sa durée. La Cour ne peut ainsi pas se fonder sur lesdits certificats pour constater une incapacité de travail actuelle en lien avec l'état de santé de l'appelante. Par ailleurs, la date de l'opération chirurgicale que l'appelante devrait subir a été reportée et n'a, à ce jour, pas été fixée. Force est donc de constater que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'appelante retrouve un emploi prochainement dans le domaine du secrétariat, à mi-temps, compte tenu de l'âge de l'enfant D_____. Ainsi, elle sera en mesure de s'occuper de son fils l'autre moitié du temps. Selon l'Office cantonal de la statistique de Genève, le salaire mensuel médian brut pour une femme s'élevait 6'933 fr. pour une employée de bureau, à temps plein, secteurs public et privé confondus, à 4'967 fr. pour une activité de services administratifs (sans activités liées à l'emploi) et à 5'305 fr. pour une activité de services administratifs et de soutien (cf. T 03.04.1.01-2018, T 03.04.1.02b-2018 et T 03.04.1.03-2018; OCSTAT; https://www.ge.ch/statistique/domaines/03/03_04/tableaux.asp#18). Après déduction de 12% de charges sociales, les salaires médians précités s'élèvent à 6'101 fr., 4'371 fr. respectivement 4'668 fr., soit en moyenne 5'047 fr. nets par mois, soit 2'523 fr. pour une activité à mi-temps. Le revenu retenu par le Tribunal de 2'800 fr. nets par mois pour une activité de secrétaire à mi-temps apparaît donc excessif et doit être ramené, en chiffres arrondis, à 2'500 fr. Celui-ci est au demeurant conforme au salaire minimum genevois de 23 fr. bruts de l'heure (cf. art. 39K al.1 LIRT (RSGE J 1 05)). Le fait que le dernier salaire de l'appelante, pour un emploi de secrétaire de durée déterminée de quelques mois au sein d'une organisation internationale, ait été supérieur, ne permet pas encore de démontrer qu'un tel salaire lui serait proposé pour un contrat de durée indéterminée et en dehors d'une telle organisation. Il ne peut ainsi pas constituer une référence suffisamment solide pour imputer à l'appelante un revenu hypothétique supérieur à celui précité. S'agissant de la possibilité effective de trouver rapidement un emploi et de la situation actuelle du marché du travail, il ne ressort pas du dossier que la formation de français suivie par l'appelante résulte d'une demande effectuée par l'OCE ni, contrairement à ce qu'elle prétend, qu'elle fait suite à des refus d'emploi. Cette formation étant ainsi suivie sur une base volontaire, elle ne saurait constituer un frein à l'exigence de retrouver un emploi dans les meilleurs délais. N'ayant

- 17/25 -

C/763/2020 justifié que d'une douzaine de recherches d'emploi entre les mois de juin 2020 et mars 2021, pour des postes d'assistante administrative ou secrétaire, il convient de retenir que l'appelante n'a pas rendu vraisemblable avoir effectué les recherches sérieuses et actives que l'on pouvait attendre d'elle. Enfin contrairement à ce qu'elle allègue, il n'est pas rendu vraisemblable que le marché de l'emploi dans le domaine du secrétariat soit particulièrement touché par la situation sanitaire actuelle liée au COVID-19, de sorte qu'elle

devrait être en mesure de retrouver un emploi rapidement en fournissant les efforts qui peuvent être attendus d'elle. Il lui sera dès lors imputé le revenu hypothétique précité avec effet immédiat, l'appelante ayant bénéficié d'un délai de plus d'un an depuis le dépôt de la requête en divorce et de plusieurs mois depuis le dépôt de l'appel. Dès que D_____ aura atteint l'âge de 12 ans, l'appelante sera en mesure d'augmenter son taux d'activité à 80%, de sorte que ses revenus s'élèveront à 4'000 fr. nets par mois ($[2'500 \text{ fr.} \times 80] / 50$). Dès les 16 ans de l'enfant, elle sera en mesure d'augmenter encore son taux d'activité pour atteindre un temps plein et percevoir des revenus à hauteur de 5'000 fr. nets par mois.

E. 4.2.2

S'agissant des revenus de l'intimé, l'appelante estime qu'il est en mesure de percevoir de son activité d'indépendant un revenu mensuel net de 6'000 fr. au vu des quittances qu'elle a produites. Elle soutient également qu'il y a lieu de retenir un montant net de 421 fr. 05 par mois provenant de son activité salariée. L'intimé estime, quant à lui, qu'aucun montant ne devrait être pris en compte à ce titre puisqu'il exerce déjà à temps plein son activité indépendante de chauffeur de taxi et qu'il n'a pas été sollicité lors de la saison hivernale 2020/2021 par la société qui l'employait.

E. 4.2.2.1

En ce qui concerne l'activité indépendante de l'intimé, nonobstant la production, en appel, des originaux des quittances dont des copies avaient été produites en première instance, la lisibilité du nom, de la date ou encore du montant de la course sur ceux-ci n'est guère meilleure. En tout état, ces quittances ne permettent même pas de constater le chiffre d'affaires de l'intimé, lequel ne ressort que d'un résumé mensuel manuscrit et ne couvre pas les recettes de toute l'année. Or, afin d'arrêter le revenu mensuel net d'un indépendant, il y a lieu de se baser sur le bénéfice net dégagé, soit la différence entre le produit et les charges, de sorte que même si le chiffre d'affaires de l'intimé était entre janvier et juillet 2019 de plus de 50'000 fr., il ne serait pas possible de constater son revenu mensuel net ou encore une augmentation du chiffre d'affaires par rapport à 2018, l'année 2019 n'étant pas complète. L'appelante n'a ainsi ni démontré ni rendu vraisemblable que l'intimé serait en mesure de percevoir, de son activité indépendante de chauffeur de taxi, un revenu

- 18/25 -

C/763/2020 supérieur à celui retenu, à juste titre, par le Tribunal à hauteur de 4'000 fr. au vu de la jurisprudence précitée, et qui sera par conséquent confirmé. Au vu de la situation sanitaire ayant prévalu en 2020 dont on sait qu'elle a notoirement affecté le domaine d'activité dans lequel exerce l'intimé et l'impactera sans doute à l'avenir également, il ne se justifie pas de porter ce montant à 4'500 fr. comme l'a fait la Cour de céans à certaines reprises antérieurement à la pandémie.

E. 4.2.2.2

S'agissant de l'activité dépendante de l'intimé, exercée en 2019 en parallèle à son activité indépendante, il y a lieu d'en tenir compte dans la mesure où la situation sanitaire actuelle liée à la pandémie de COVID-19 n'est pas amenée à durer, que nonobstant le fait que la société n'ait pas eu recours aux services de l'intimé pour la saison hivernale 2020/2021, il ne peut être exclu qu'elle aura recours à ses services à l'avenir. Enfin, ayant déjà exercé à plus de 100% par le passé, il peut être raisonnablement exigé de lui qu'il continue, ce d'autant plus qu'il doit subvenir à l'entretien d'un enfant mineur. Cela étant, il ne se justifie

pas de tenir compte d'un montant de 421 fr. 05 par mois, comme le soutient l'appelante, ce montant ayant été uniquement perçu durant un mois, en janvier 2020, mais bien de se référer, à l'instar de ce qu'a fait le premier juge, au revenu annuel 2018 mensualisé sur douze mois. Ainsi, le revenu provenant de l'activité dépendante de l'intimé arrêté à 155 fr. 60 sera confirmé. Il en va de même du revenu locatif de 62 fr. par mois, qui n'est pas contesté. Partant, les revenus totaux de l'intimé arrêtés par le Tribunal à 4'218 fr. nets par mois, en chiffres arrondis, seront confirmés.

E. 4.2.3

En ce qui concerne les charges de l'appelante, en particulier la prime d'assurance maladie, compte tenu du subside cantonal régulièrement perçu mais d'un montant variable, il y a lieu de retenir qu'elle bénéficie, à tout le moins, d'un allègement mensuel de 300 fr., de sorte que le montant qui reste à sa charge s'élève à 211 fr. 15 (511 fr. 15 – 300 fr.). Il y a ainsi lieu de rectifier le montant retenu par le Tribunal. Le concubinage allégué par l'intimé n'étant pas démontré, le montant de base OP de 1'350 fr. et la part de loyer de 888 fr. seront confirmés, étant encore rappelé qu'ils n'ont pas été contestés en tant que tels. S'agissant des autres charges alléguées par l'appelante, elles seront toutes écartées. En effet, les primes d'assurance maladie complémentaires, les frais médicaux non remboursés, les primes d'assurance RC/ménage, la redevance radio/TV, les frais de lessive, d'électricité, de téléphone et d'Internet et le remboursement mensuel d'une garantie locative sont, soit déjà inclus dans le montant de base OP, soit font

- 19/25 -

C/763/2020 partie du minimum vital du droit de la famille, lequel n'est pas pertinent en l'espèce compte tenu de la situation financière modeste de la famille. Partant, les charges de l'appelante seront arrêtées à 2'491 fr. 15 (1'350 fr. montant de base OP + 888 fr. de loyer + 42 fr. de frais de TPG + 211 fr. 15 de prime d'assurance maladie de base). Compte tenu du revenu hypothétique précité, l'appelante dispose d'un solde de 8 fr. 85 chaque mois (2'500 fr. – 2'491 fr. 15).

E. 4.2.4

En ce qui concerne les charges de l'intimé, ce dernier étant au bénéfice d'un subside cantonal de 300 fr. par mois pour la prime d'assurance maladie de base, la part non couverte de celle-ci s'élève à 174 fr. 95 (474 fr. 95 – 300 fr.). Il y a ainsi lieu de rectifier le montant retenu par le Tribunal. Compte tenu du fait que le minimum vital du droit des poursuites doit être appliqué, au vu de la situation financière des parties, il n'y a pas lieu de prendre en compte les remboursements mensuels de 368 fr. 50 pour l'emprunt contracté par l'intimé. En outre, à l'instar de ce qu'a retenu le premier juge, il n'est pas même rendu vraisemblable que cet emprunt ait été contracté dans l'intérêt de la famille, étant rappelé qu'il a été conclu uniquement au nom de l'intimé. Enfin, s'agissant des frais de leasing et de cotisations J_____, comme relevé par le Tribunal, ces frais sont déjà pris en compte dans les comptes de pertes et profits de l'intimé, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les comptabiliser une seconde fois dans ses charges. Partant, les charges de l'intimé s'élèvent à 1'974 fr. 95 et comprennent encore 1'200 fr. de montant de base OP et 600 fr. de loyer. Son solde disponible peut ainsi être arrêté à 2'243 fr. 05 par mois.

E. 4.2.5

Il y a maintenant lieu de déterminer les besoins de l'enfant.

E. 4.2.5.1

En ce qui concerne ses coûts directs, plus particulièrement la prime d'assurance maladie, à l'instar de ses parents, il est au bénéfice d'un subside cantonal d'un montant de 101 fr., de sorte que la part non couverte qui doit être incluse dans ses coûts directs s'élève à 14 fr. 25 (115 fr. 25 – 101 fr.). Il y a ainsi lieu de rectifier le montant retenu par le Tribunal.

Concernant les frais des cuisines scolaires (108 fr.) et du parascolaire (192 fr.), dans la mesure où il a été précédemment retenu qu'il pouvait être raisonnablement exigé de l'appelante – détentrice exclusive de la garde de l'enfant – qu'elle exerce une activité lucrative à mi-temps, les frais précités doivent être pris en compte dans leur intégralité. En revanche, il ne se justifie pas de tenir compte des frais de garde par un tiers comme le prétend l'appelante. En effet, l'exercice d'un emploi à

- 20/25 -

C/763/2020 mi-temps est compatible avec une prise en charge personnelle de l'enfant par la mère le mercredi toute la journée. S'agissant des frais de football et des primes d'assurance maladie complémentaire, ceux-ci seront financés par la part d'excédent qui sera incluse dans la contribution d'entretien en faveur de l'enfant. En tout état, il n'y a pas lieu d'en tenir compte lors de l'application du minimum vital du droit des poursuites comme en l'espèce. Il y a en revanche encore lieu d'ajouter des frais médicaux non remboursés de 25 fr. 20 par mois, ceux-ci ayant été établis, ainsi que des frais de transport public à hauteur de 45 fr. par mois. Ainsi, les coûts directs de l'enfant s'élèvent, en chiffres arrondis, après déduction de 300 fr. d'allocations familiales, à 706 fr. et comportent encore 400 fr. de montant de base OP et 222 fr. de loyer (400 fr. de montant de base OP + 222 fr. de loyer + 14 fr. 25 de prime d'assurance maladie de base + 45 fr. de frais de TPG + 25 fr. 20 de frais médicaux non couverts + 108 fr. de cuisines scolaires + 192 fr. de parascolaire). Dès les 10 ans de l'enfant, le montant de base OP passant de 400 fr. à 600 fr., les coûts directs s'élèveront à 906 fr. par mois.

E. 4.2.5.2

L'appelante étant en mesure de couvrir ses frais de subsistance, il n'y a pas lieu d'inclure dans les besoins de l'enfant une contribution de prise en charge.

E. 4.2.6

Après paiement de toutes les dépenses de la famille, il reste encore un excédent de 1'454 fr. 45 (2'243 fr. 05 de solde disponible de l'intimé + 8 fr. 85 de solde disponible de l'appelante – 706 fr. 45 de coûts directs de l'enfant) jusqu'aux 10 ans de l'enfant, soit par souci de simplification, le 29 février 2024. Dès le 1er mars 2024, l'excédent familial s'élèvera à 1'345 fr. 45 compte tenu de l'augmentation des coûts directs de l'enfant de 706 fr. à 906 fr.

L'excédent précité doit être réparti entre les parents et l'enfant à raison d'un cinquième en faveur de ce dernier et de deux cinquièmes pour chacun des parents, de sorte que la participation de l'enfant à l'excédent familial s'élève à 309 fr., jusqu'au 29 février 2024, puis à 269 fr. dès le 1er mars 2024. En résumé, les besoins de l'enfant s'élèvent ainsi, en chiffres arrondis, à 1'015 fr. jusqu'au 29 février 2024 (706 fr. de coûts directs + 309 fr. de part à l'excédent familial) puis à 1'175 fr. dès le 1er mars 2024 (906 fr. de coûts directs + 269 fr. de part à l'excédent familial). A la lumière des éléments qui précèdent, le chiffre 6 sera réformé, sous réserve du dies a quo qui sera examiné ci-après (cf. consid. 6 infra), dans le sens que l'intimé sera condamné à verser, en mains de l'appelante, par mois et d'avance, allocations

- 21/25 -

C/763/2020 familiales en sus, au titre de contribution à l'entretien de l'enfant D_____, le montant de 1'015 fr. jusqu'au 29 février 2024 et 1'175 fr. dès 1er mars 2024 et jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières, jusqu'à l'achèvement de celles-ci. L'intimé disposant d'un solde suffisant pour couvrir les besoins de l'enfant, il n'est pas nécessaire de fixer l'entretien convenable dans le dispositif du présent arrêt, de sorte que le chiffre 7 du dispositif sera annulé. Enfin, s'agissant de la clause d'indexation prévue au chiffre 8 du dispositif du jugement entrepris, l'intimé, exerçant une activité indépendante, n'a pas de salaire pouvant être indexé, de sorte qu'il y a lieu d'annuler le chiffre 8 précité. 5. Reste encore à déterminer le dies a quo de la contribution d'entretien nouvellement fixée. L'appelante sollicite un effet rétroactif au 1er novembre 2019, soit la date à laquelle l'intimé a quitté le domicile conjugal et, par conséquent, à ce que soit arrêté le montant de l'arriéré accumulé par l'intimé. 5.1 Qu'elle soit en faveur du conjoint ou d'un enfant, le juge du divorce détermine le moment à partir duquel la contribution d'entretien est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment. Dans les cas où des mesures protectrices ou des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce, il ne saurait fixer le dies a quo à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce (ATF 142 III 193 consid. 5.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_97/2017 et 5A_114/2017 du 23 août 2017 consid. 11.1). Par "entrée en force partielle du jugement de divorce", il faut entendre le jour du dépôt de la réponse de la partie intimée, avec ou sans appel incident, lorsque le principe du divorce n'est pas remis en cause (ATF 142 III 193 consid. 5.3; 141 III 376 consid. 3.3.4 s.; 132 III 401 consid. 2.2; 130 III 297 consid. 3.3.2). De manière générale, il n'est pas exclu que le juge ordonne, exceptionnellement, le versement d'une contribution d'entretien avec effet à une date antérieure à l'entrée en force partielle, par exemple à compter du dépôt de la demande en divorce (ceci nonobstant la terminologie de la note marginale ad art. 125 CC "Entretien après divorce"; cf. dans ce sens GLOOR/SPYCHER, in Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch, vol. I, 5ème éd. 2014, n. 4 in fine ad art. 126 CC; PICHONNAZ, in Commentaire romand, Code civil, vol. I, 2010, n. 8 ad art. 126 CC). 5.2 En l'espèce, aucune contribution d'entretien n'a été fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale ou mesures provisionnelles. Depuis le départ de l'intimé du domicile conjugal le 1er novembre 2019 et jusqu'au dépôt de la requête en divorce le 9 janvier 2020, l'intimé a contribué à l'entretien de son fils à hauteur

- 22/25 -

C/763/2020 de 600 fr. puis, pendant la procédure de divorce, il s'est engagé à verser 500 fr. par mois mais n'a que partiellement respecté son engagement puisqu'il aurait dû verser 6'000 fr. en 2020 et ne s'est acquitté que d'un montant de 5'800 fr. (4'200 fr. + [4 x 400 fr.]). Il a continué par ailleurs à verser le montant de 400 fr. par mois en 2021. Du côté de l'appelante, il n'est ni démontré ni rendu vraisemblable qu'elle a contracté les dettes qu'elle allègue auprès de proches pour subvenir à ses besoins et à ceux de l'enfant D_____. De surcroît, elle ne produit aucune reconnaissance de dette à cet égard et il y a lieu de rappeler que l'appelante a perçu un salaire de plus de 5'000 fr. par mois durant plusieurs mois en 2020 et qu'elle a en outre été au bénéfice de l'aide sociale depuis le 1er février 2020 déjà. Compte tenu de ce qui précède ainsi que de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 ayant engendré une réduction temporaire de l'activité des taxis et donc de ses

revenus, ainsi que du fait que l'intimé n'a pas pu exercer son activité dépendante lui procurant un revenu annexe, il y a lieu de fixer, en équité, le dies a quo de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant à la date de l'entrée en force partielle du jugement de divorce, à savoir, par souci de simplification, au 1er mars 2021. Enfin, dans la mesure où l'intimé a versé régulièrement le montant de 400 fr. par mois depuis le mois de septembre 2020 et que l'appelante n'allègue pas que celui-ci ait cessé ce paiement après le mois de mars 2021, la cause ayant été gardée à juger le 15 avril 2021, l'arriéré accumulé au jour du prononcé du présent arrêt s'élève à 2'460 fr. ([1'015 fr. – 400 fr.] x 4 mois). La Cour condamnera ainsi l'intimé à payer à l'appelante, au titre de contribution d'entretien en faveur de l'enfant D_____ pour la période allant du 1er mars au 30 juin 2021, le montant de 2'460 fr. Partant, le chiffre 6 du dispositif sera réformé dans le sens qui précède. 6. L'appelante sollicite que l'intimé soit condamné à payer la moitié des frais extraordinaires non assurés, tels que les frais médicaux, de l'enfant D_____. 6.1 Selon l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Cette prise en charge doit être réglée à la lumière de frais spécifiques et non pas de manière générale et abstraite, à moins que cela ne fasse partie d'un accord entre les parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_57/2017 du 9 juin 2017 consid. 6.3). Dans la mesure où ces besoins particuliers sont connus au moment de la fixation de la contribution, ils doivent s'intégrer à la prestation fondée sur l'art. 285 al. 1 CC. Les cas typiques admis à ce titre sont les frais de corrections dentaires

- 23/25 -

C/763/2020 ainsi que ceux qui sont consécutifs à des mesures scolaires particulières et de nature provisoire (PERRIN, Commentaire romand, Code civil I, 1ère éd., 2010, n. 9 ad art. 286 CC). 6.2 En l'espèce, l'appelante sollicite de manière générale que l'intimé soit condamné à participer à raison de la moitié pour les frais extraordinaires non assurés, tels que les frais médicaux, de l'enfant D_____. Or, les frais médicaux non remboursés ont été intégrés dans la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (cf. consid. 5.2.5.1 supra). L'appelante n'allègue pas d'autres frais extraordinaires spécifiques et le Tribunal a, à juste titre, relevé qu'un parent ne pouvait être condamné à supporter des frais éventuels et hypothétiques, dont ni l'existence ni la quotité n'étaient établies. Par conséquent, ce grief sera rejeté. 7. 7.1 Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais de première instance n'ont été remises en cause en appel, que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5, 30 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10) et compte tenu de l'issue du litige, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 7.2 Les frais judiciaires des appels seront fixés au total à 1'600 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Aucune des parties n'ayant obtenu complètement gain de cause, il se justifie de répartir lesdits frais par moitié entre les parties (art. 106 al. 1 CPC). Celles-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement supportés par l'Etat, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). Au vu de la nature du litige et de la qualité des parties, chacune

supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 24/25 -

C/763/2020

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/15068/2020 rendu le 3 décembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/763/2020. Déclare recevable l'appel interjeté par B_____ contre ce jugement. Au fond : Annule les chiffres 6 à 8 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau sur ces points : Condamne B_____ à verser en mains de A_____, allocations familiales en sus, au titre de contribution d'entretien en faveur de l'enfant D_____ pour la période du 1er mars au 30 juin 2021, le montant de 2'460 fr. Condamne B_____ à verser en mains de A_____, par mois et d'avance, allocations familiales en sus, au titre de contribution d'entretien en faveur de l'enfant D_____, le montant de 1'015 fr. du 1er juillet 2021 au 29 février 2024, puis de 1'175 fr. dès le 1er mars 2024 et jusqu'à la majorité de l'enfant, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières, jusqu'à l'achèvement de celles-ci. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des appels à 1'600 fr. et les met à la charge de B_____ et A_____ par moitié entre eux. Dit que ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 25/25 -

C/763/2020 Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 8

mai 2003 consid. 8). Il a ainsi été admis, en 1998, qu'un chauffeur de taxi travaillant normalement et sérieusement disposait de revenus nets d'au moins 3'500 fr. par mois, la moyenne se situant autour de 4'000 fr., montant qui doit être actualisé à 4'500 fr. en raison de l'augmentation des tarifs des taxis depuis lors (ACJC/1188/2018 du 31 août 2018 consid. 4.1.3; ACJC/1115/2013 du

E. 13

septembre 2013 consid. 3.4.1; ACJC/313/2018 du 13 mars 2018 consid. 6.2.1; ACJC/1720/2016 du 21 décembre 2016 consid. 4.2.1; ACJC/ 131 /2015 du 6 février 2015 consid. 5.3.1; ACJC/298/2013 du 8 mars 2013 consid. 3.3; ACJC/604/2012 du 27 avril

2012 consid. 3.1.1; ACJC/578/2003 du 22 mai 2003 consid. 5). Si le juge entend exiger d'un conjoint la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, lui imposant ainsi un changement de ses conditions de vie, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_554/2017 du 20 septembre 2017 consid. 3.2). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.